

dien, est d'avis que le ministre des Finances doit réserver au Gouvernement le droit de mettre cette proclamation en vigueur si les choses tournaient prochainement comme quelques-uns le pensent. Il est bon d'être optimiste, mais je crois que nous sommes à la veille de choses qui demanderont impérieusement la proclamation d'un moratorium limité. Je crois que ce pouvoir doit être accordé au Gouvernement.

L'hon. M. PUGSLEY: Je regrette de ne pouvoir partager l'avis de mon honorable ami (M. Macdonald). Je ne crois pas qu'au Canada il serait sage de publier une semblable proclamation, ni d'autoriser le conseil des ministres à la publier. La situation ici n'est pas la même que dans les pays de l'ancien monde. M'est avis qu'il vaudrait mieux courir le risque que certaines gens fussent poursuivis que de publier une proclamation qui permettrait à plusieurs de se moquer de leurs créanciers. Une telle mesure bouleverserait nos affaires et ruinerait le crédit, et je suis d'avis que le Parlement ne devrait pas conférer ce pouvoir au ministre.

M. MACLEAN (Halifax): J'imagine que le ministre de la Justice consentira à déclarer au nom du Gouvernement quelle est l'étendue des pouvoirs du Parlement à l'égard de ce projet de loi et quelle portée aura celui-ci.

L'hon. W. T. WHITE (ministre des Finances): Je puis dire que le Gouvernement et moi-même avons constamment étudié cette question, ainsi que d'autres qui ont surgi depuis l'ouverture des hostilités. Je prise pleinement le raisonnement du représentant de Saint-Jean quant à la gravité d'une démarche qui suspendrait le paiement des dettes. Parlant en mon nom et au nom du ministère, je puis déclarer que rien ne sera fait pour mettre en vigueur un décret moratoire, d'une portée générale ou restreinte, à moins qu'il ne paraisse clairement au Gouvernement, qui devra être et sera au courant des opinions de la classe financière et commerciale, que cette démarche est impérieuse et d'intérêt national. Il est impossible de définir dans quelles circonstances et conditions le Gouvernement ferait cette démarche, mais je conçois qu'il peut surgir un état de choses dans lequel le Gouvernement, comme les autorités de la Grande-Bretagne, sentirait que, dans l'intérêt général, le devoir leur incombe de publier une proclamation moratoire, d'une portée générale ou restreinte, dont il fixerait la durée et les conditions comme bon lui semblerait.

J'ai observé de très près la situation au Canada. J'ai pris l'avis des têtes dirigeantes de la finance et du commerce, et, selon l'opinion de ceux dont l'avis doit avoir du poids aux yeux de la population, le Gouvernement n'a pas, aujourd'hui, autant que je puis en juger, à faire une démarche du genre de celle dont il est question. En ce qui concerne le moment présent, une telle démarche n'est pas nécessaire, je le répète. Je ne demande pas l'adoption de ce projet de loi, dont la portée est générale, afin que le Gouvernement s'en prévale immédiatement, mais je suis intimement convaincu qu'il est sage d'insérer dans le recueil de nos lois une disposition qui permettra au Gouvernement, le cas échéant, de prendre des mesures qu'exigerait impérieusement le soin des intérêts financiers et commerciaux de la population.

L'hon. M. PUGSLEY: L'honorable ministre ne croit-il pas que le seul fait d'autoriser le conseil des ministres à mettre cette loi en vigueur nuira au crédit et troublera gravement la situation commerciale?

L'hon. M. WHITE: Je ne le pense pas, et voici pourquoi: le présent état de choses est anormal. Cet après-midi, dans mon exposé du budget, j'ai précisément fait ressortir ce qui a eu lieu. J'imagine que la Grande-Bretagne est l'une des nations les plus conservatrices du monde, sinon la plus conservatrice; pourtant, lorsque le gouvernement fit certaine chose que j'expliquerai tantôt au sujet du présent bill, voici la situation qui régnait en Grande-Bretagne. Ce pays était sur le point de déclarer la guerre à l'Allemagne. Le lundi, 3 août, était un jour de fête légale. Le gouvernement impérial prolongea ce congé de trois jours, et il publia un décret moratoire qu'une loi subséquente confirma et d'après lequel l'échéance des lettres de change qui avaient été acceptées avant le 4 août était différée d'un mois. Il était prêt à suspendre l'application de la loi des banques. Voilà la situation qui régnait en Angleterre par suite de la crise qui sévissait à ce moment-là. En France, un décret moratoire—car le mot moratoire s'applique à la proclamation elle-même—fut mis en vigueur. L'opinion publique a donc été préparée à la promulgation d'une loi générale suspendant les paiements.

Pour ma part, je serais le dernier à mettre une telle loi en exécution si l'intérêt public ne l'exigeait impérieusement; cependant, je considère que cette mesure d'intérêt général devrait faire partie des lois de tout pays. Pour ce qui est des dettes, mieux vaut, au dire de mon honorable ami, qu'en